



Arrêt

n° 194 122 du 24 octobre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de *«refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr»*, prise le 20 juillet 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la *« loi du 15 décembre 1980 »*), à l'égard de Monsieur D. E., ci-après dénommé *« le requérant »* ou *« le premier requérant »* qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne (FYROM) et d'origine ethnique rom. Vous êtes originaire de la ville de Debar, ex-République yougoslave de Macédoine (ci-après « FYROM » ou « Macédoine »). Vous introduisez une première demande d'asile en Belgique le 12 février 2010 avec votre épouse, Madame [L. D.] (SP: [...]. Votre fille [A.] vous accompagne.

A l'appui de cette demande, vous invoquez des problèmes avec des albanophones dans votre ville en raison de votre origine rom. Vous êtes insulté pour des raisons que vous ignorez. En 2009, vous êtes battu par un Albanais dont vous ignorez l'identité, du fait de votre implication dans une bagarre entre deux jeunes.

En juin 2009, vous et votre épouse êtes interceptés en rue par quatre Albanais ; deux vous menacent avec une arme et deux emmènent votre épouse. Vous vous précipitez au poste de police où les policiers vous répondent qu'ils vont partir chercher votre épouse. Cette dernière rentre à votre domicile quelques heures après son enlèvement, elle vous confie avoir été abusée sexuellement par ses agresseurs et avoir été abandonnée dans une rue. Suite à ces événements vous quittez le pays le 10 février 2010.

Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après « CGRA » ou « Commissariat général ») prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous est notifiée le 16 juillet 2010.

Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « CCE ») en date du 18 août 2010. Le CCE confirme la décision du CGRA dans son arrêt n°50007 du 22 octobre 2010. Vous introduisez un recours au Conseil d'Etat mais il est rejeté le 6 décembre 2010.

Vous introduisez une seconde demande d'asile le 11 juillet 2011 auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») . Vous évoquez lors de cette demande une dette de 7000 euros contractée en Macédoine. L'OE vous notifie une décision de non recevabilité le 3 novembre 2011.

Sans avoir quitté la Belgique depuis février 2010, vous introduisez une troisième demande le 21 novembre 2016 à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes problèmes que lors de votre première demande d'asile, à savoir des ennuis avec des albanophones en raison de votre implication dans un parti politique en faveur des Roms et l'agression de votre épouse Linda. Vous ajoutez cependant des précisions : vous êtes membre du parti proalbanais « Union démocratique pour l'intégration » (« BDI » ou « DUI ») et influencez la communauté rom à voter pour ce parti au détriment du « Parti démocratique des Albanais » (« DPA »).

Le premier juin 2008, un membre du BDI vous demande de commettre une fraude électorale en remplissant les urnes de faux bulletins. Comme le parti a promis de vous trouver un bon travail s'il remporte l'élection, vous acceptez. Vous vous dirigez vers un bureau de vote de votre ville avec deux complices pour trafiquer l'élection. Vous prenez des valises et tentez de charger les urnes de votes avec des bulletins truqués. Vous êtes arrêté et détenu par la police une journée en garde-à-vue. Vous êtes informé que votre dossier va être transmis au tribunal. Après la prison, vous commencez à faire des allers-retours vers votre famille en Albanie à raison de deux ou trois jours par semaine.

Le 5 juin 2009 vous vous rendez avec votre épouse chez sa mère. Sur le chemin, quatre individus surgissent d'un véhicule. Trois emmènent votre femme dans un véhicule tandis qu'un des individus braque une arme sur votre tête. Vous vous précipitez ensuite au commissariat de Debar mais n'y rentrez pas. Un policier rom se trouve à l'extérieur, vous lui expliquez la situation avant de partir en courant. Quelques heures plus tard votre épouse revient et vous annonce avoir été violée dans une forêt. Ni vous ni elle ne vous rendez au poste de police pour vous plaindre au sujet de l'agression sexuelle.

Le 15 décembre 2016, le CGRA motive un refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple). Le CCE annule cette décision dans l'arrêt n°182.973 du 27 février 2017. Le 13 juillet 2017, le CGRA prend votre demande d'asile en considération.

A l'appui de cette troisième demande d'asile vous fournissez certains documents déjà présentés lors de votre première demande d'asile : votre passeport émis le 14 août 2007 (copie) ; le passeport de votre épouse émis le 1er février 2010 (épouse) ; le passeport de votre fille émis le 1er février 2010 (copie).

Vous produisez en outre les nouveaux documents suivants : un mandat d'arrêt daté du 24 juillet 2016 joint à un jugement de la Cour de premier appel de Gostivar daté du 10/02/2009 (copie) ; un courrier de votre avocat daté du 20 novembre 2016 (copie) ; la preuve d'envoi du mandat d'arrêt (copie) ; trois

documents médicaux datés du 05/09/2016, 10/10/2016 et 31/10/2016 qui donnent des informations sur l'état de santé de votre épouse (copie).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'ex-République Yougoslave de Macédoine (« FYROM ») comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de la Macédoine en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de la Macédoine a donc été examinée au préalable et la Macédoine a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme la Macédoine est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi vous modifiez votre récit initial en ajoutant que vous craignez les représailles du parti albanais DPA en raison de vos activités politiques avec le BDI, et en particulier votre implication dans une fraude électorale (Rapport d'Audition [RA] [E.] 19/05/2017, pp. 5, 9, 10, 20 et 21). Vous déclarez aussi craindre les autorités de votre pays, du fait de cette fraude (RA [E.] 19/05/2017, p. 7). En dehors de ces points, vous réitérez les motifs que vous aviez invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile, notamment votre peur en général des Albanais du fait de votre origine ethnique rom et l'agression dont vous et votre épouse avez été victimes le 5 juin 2009.

Rappelons que ces derniers éléments avaient déjà été jugés non crédibles par le CGRA dans la décision subséquente à votre première requête, et cette décision avait été confirmée par le CCE qui estimait également que l'invocation de pressions des autorités nationales souffre d'un manque de crédibilité (arrêt CCE n°50007 du 22 octobre 2010, point n° 5.2), que la Macédoine est en mesure d'offrir une protection contre les craintes de persécution ou les risques d'atteintes graves, que la

collusion entre vos agresseurs et la police n'est pas crédible, et que la protection disponible est également accessible aux Roms (ibidem, points n° 5.5 et 5.6).

Dans son arrêt du n°182.973 du 27 février 2017, le CCE écrit que : « les arrêts du Conseil clôturant leurs deux précédentes demandes d'asile ne se prononcent pas sur la crédibilité des faits allégués et les actes attaqués sont essentiellement fondés sur le constat que les requérants pourraient obtenir la protection de leurs autorités contre les auteurs des menaces et des agressions alléguées. Cet argument ne peut raisonnablement plus être opposé aux requérants dès lors qu'ils déclarent redouter ces mêmes autorités » (arrêt n°182.973 du 27/02/2017, p. 9), ce qui ne s'avère pas tout à fait correct au vu du contenu de l'arrêt n°50007 mis en exergue ci-dessus. Quoiqu'il en soit, vous avez été à nouveau entendu au CGRA, et une nouvelle analyse de tous les éléments invoqués au fil de vos procédures d'asile a été effectuée.

Dans ce contexte, la crédibilité de votre récit est encore mise à mal sur des points fondamentaux de votre histoire. De manière générale, il faut souligner que le caractère évolutif de vos déclarations successives affaiblit fortement le crédit de votre récit ; vous avez en effet eu largement l'occasion, et vous avez été encouragé, au fil de vos précédentes demandes d'asile, d'exposer les faits de manière détaillée et complète. Or ce n'est que lors de votre troisième demande que vous évoquez votre engagement politique auprès de partis albanais et votre participation à une fraude électorale. Aussi, notons que votre méconnaissance, persistante au fil de vos auditions, de(s) l'acteur(s) de persécution porte à réduire encore d'un cran la crédibilité d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en votre chef. En effet, vous ne connaissez ni le nom, ni le prénom, ni même la fonction des personnes du DPA qui chercheraient à vous tuer (RA [E.] 19/05/2017, pp. 5 ; 12 ; 20 et 21). Plus particulièrement, votre collaboration avec un parti – quel qu'il soit –, est peu étayée par vos déclarations. Vous dites d'abord être sympathisant d'un parti rom en janvier 2010 et avoir des problèmes avec un membre du parti BDI qui pense que vous influencez les gens pour voter en faveur de ce parti (RA [E.] 14/06/2010, pp. 7 et 8) ; ce parti, qui a l'habitude d'attirer les votes de la minorité rom, s'en voit lésé. Ensuite votre récit évolue : vous déclarez que, après avoir travaillé pour le DPA pendant une année, en 2008 vous vous êtes mis à travailler avec le parti BDI et à influencer les élections parlementaires et présidentielles au profit du BDI en 2008, au détriment du DPA (RA [E.] 19/05/2017, pp. 9 à 10). Le mandat d'arrêt que vous produisez stipule, lui, que vous étiez toujours au DPA et avez influencé les votes au bénéfice du DUI (cf. dossier administratif – documents – copie n°4). Puis, vous n'êtes pas en mesure de dire qui vous a contacté pour rejoindre le BDI et vous ne pouvez donner l'adresse du siège du parti dont vous êtes membre, que ce soit le BDI ou le DPA (RA [E.] 19/05/2017, pp. 18 et 19). Aussi vous ne savez ni pour quelle raison, ni qui vous a appelé alors que vous étiez au Monténégro pour rejoindre un parti albanais (ibidem, pp. 16, 19 et 20). Egalement vous ne connaissez pas la signification de l'acronyme du BDI que vous représentez et ne pouvez nommer les membres importants du parti (ibidem, pp. 18 et 21 ; dossier administratif – informations pays – copies n°6 et 7). Il est de plus curieux de noter que vous connaissiez si superficiellement le programme des partis avec lesquels vous dites avoir travaillé (ibidem, pp. 19 à 21). Ces imprécisions et contradictions ébranlent encore davantage votre récit sur la réalité de votre engagement politique.

Ensuite, vous expliquez lors de votre première demande d'asile que votre fuite vers le Monténégro est causée par un albanophone qui vous frappe car vous séparez deux enfants qui se battent (RA [E.] 14/06/2017, p. 11). Lors de votre audition de 2017, cette fuite a été plutôt causée par un membre du DPA qui vous donne un coup de poing à la sortie d'une réunion du BDI (RA [E.] 19/05/2017, p. 9). Toujours concernant cet individu, à l'OE vous déclarez qu'il est membre du BDI, en audition membre du DPA (cf. dossier administratif – déclaration demande multiple – point n°15 ; RA [E.] 19/05/2017, p. 9). Ces incohérences déforcent encore la crédibilité de votre récit.

Confronté au caractère évolutif de vos déclarations, à vos incohérences, contradictions et imprécisions, vous dites simplement à plusieurs reprises n'avoir rien dit car vous aviez peur que la police vienne vous chercher (RA [E.] 19/05/2017, pp. 9, 11, 21 et 22). Votre argumentaire ne convainc nullement le Commissariat général. En effet, il vous a largement été exposé l'importance de fournir la vérité lors de vos auditions au CGRA, et par votre demande d'asile-même, vous requérez une protection internationale, ce qui est contradictoire avec les justifications que vous présentez à vos omissions des premières requêtes. Ensuite le CG constate que vous bénéficiez des conseils d'un avocat depuis votre première demande d'asile, lequel est apte à vous tenir au fait de la procédure d'asile et de l'obligation de collaboration de la part du demandeur d'asile. Il est donc raisonnable de considérer que le comportement qui découle de votre discours changeant s'apparente à un défaut de collaboration.

Concernant votre **crainte envers vos autorités**, le CG ne peut aucunement la considérer comme fondée. En effet, vous dites craindre les autorités à cause de leur visite domiciliaire à 5 reprises (RA [E.] 19/05/2017, pp. 7 et 8), suite aux faits de fraude électorale dont vous vous êtes rendu coupable. Or, à tenir la fraude électorale pour établie et vu vos déclarations, ces visites ne peuvent nullement être considérées comme illégales. En effet la fraude électorale est un délit puni par le code pénal macédonien. A la lecture du jugement que vous produisez (cf. dossier administratif – documents – copie n°4), il apparaît que vous êtes condamné en vertu des articles 159 et 165 du code pénal de Macédoine (ci-après « CPM » ; cf. dossier administratif – informations pays – copie n°5). Ce jugement stipule que pour la fraude électorale commise le 1 juin 2008, vous êtes passible d'une peine allant de 3 mois à 5 ans d'emprisonnement en vertu de l'article 165 du CPM. Vous semblez toutefois avoir bénéficié d'une loi d'amnistie allégeant votre peine grâce à l'article 113 du CPM. Il apparaît aussi que vous avez le droit de faire appel. Vous avez également eu l'occasion de vous présenter au centre correctionnel pénitentiaire KPU Idrizovo de Skopje de votre plein gré. Par conséquent, les forces de polices venues à votre domicile de Debar et qui sont une source de crainte exercent légalement la force face à votre refus d'obtempérer.

Rappelons ici que la protection internationale ne peut en aucun cas être accordée quand elle vise à échapper à une condamnation judiciaire dans le pays d'origine. Vous avez commis un acte délictueux pour lequel la justice de votre pays vous a condamné de manière régulière et en respect du cadre légal établi en FYROM. Il apparaît aussi que le jugement émis n'est pas une sanction disproportionnée ou discriminatoire au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le CGRA constate que la peine émise est motivée en droit macédonien et parfaitement légale. Il ne ressort par ailleurs nulle part des informations objectives ou des éléments que vous présentez qu'en cas de retour en Macédoine et d'exécution d'une peine à votre égard, vous subiriez des sanctions disproportionnées par rapport aux délits que vous avez commis.

Concernant maintenant **l'agression sexuelle** dont a fait l'objet votre femme, si l'agression en elle-même ne peut valablement être remise en cause, les causes et les circonstances dans lesquelles cet événement se serait produit ne peuvent être établies. En effet, votre récit contient des évolutions, voire des contradictions et reste vague. Certes, le récit de votre épouse est teinté de nombreuses imprécisions (comme par exemple le fait qu'elle ne se souvient de rien entre le moment où elle a été enlevée et le moment où elle s'est réveillée en forêt avant de prendre la fuite (RA Linda 19/05/2017, pp. 2, 5 et 6), mais il est désormais admis que vu son état psychologique fragile, celles-ci ne lui seront pas reprochées dans la présente décision. Par contre, les faiblesses de votre récit ne peuvent jouir de la même indulgence, et les détails que vous fournissez ne permettent aucunement d'établir les circonstances invoquées de ces faits d'agression. Ainsi, vous déclarez être allé au commissariat de Debar et avoir expliqué à des policiers ce qui s'est passé, ils ont dit partir à la recherche de votre épouse. Par après vous certifiez ne pas être entré dans le commissariat mais vous être adressé à un policier qui se trouvait à l'extérieur avant de partir (RA [E.] 14/06/2010, p. 4 ; RA [E.] 19/05/2017, pp. 11 et 24). Le CGRA observe encore que vous déclarez lors de votre première audition que trois personnes ont emmené votre femme, mais par après, vous dites qu'ils étaient deux (RA [E.] 14/06/2010, p. 4 ; RA [E.] 19/05/2017, p. 11). De plus, vous êtes incapable de donner la moindre information tangible sur ces agresseurs : ils n'ont pas prononcé un mot, vous ne pouvez pas les décrire, ne savez pas si ils sont membres d'un groupe quelconque ou pour quelle raison ils ont commis ces agressions (RA [E.] 14/06/2010, p. 4 ; RA [E.] 19/05/2017, pp. 11, 22 et 23). Au demeurant, le manque d'information ne permet pas d'établir de lien causal entre vos problèmes allégués et les agressions du 5 juin 2009. Partant, ces faits ne peuvent être considérés autrement que comme des délits de droit commun, et aucun élément ne permet d'indiquer qu'il se reproduira à l'avenir.

Enfin, le CG observe que ni vous ni votre épouse n'avez eu recours aux autorités de votre pays concernant les agressions subies (RA Linda 19/05/2017, p. 6 ; RA [E.] 19/05/2017, p. 11). Vous expliquez ne pas avoir pu accéder aux forces de police car vous étiez convoqué/condamné à la prison (RA [E.] 19/05/2017, p. 23), mais cela n'explique pas pour quelle raison votre femme ne s'y est pas présentée, elle qui n'a jamais eu de problème avec la police macédonienne (RA Linda 14/06/2010, p. 5). Vous n'avez de fait jamais démontré que vos autorités sont incapables de vous aider concernant les faits que vous alléguiez.

En outre, Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Macédoine aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes].

Le Commissariat général observe pour sa part que selon les informations récentes qu'il a pu récolter, des mesures ont été/sont prises en Macédoine dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité (cf. dossier administratif – informations pays – copies n°1 à 5, 8 et 9). Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités policières et judiciaires garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Quoiqu'au sein des forces de l'ordre macédoniennes un certain nombre de réformes (importantes) restent nécessaires, il ressort des informations que la police macédonienne fonctionne de mieux en mieux. D'autres part, les informations dont dispose le Commissariat général nous apprennent que la Macédoine dispose d'un système judiciaire très développé, qui a été radicalement réformé pour se conformer aux normes de l'Union européenne. Bien qu'une amélioration de la justice macédonienne s'impose en matière d'indépendance et d'impartialité, l'efficacité et la transparence de la procédure se sont améliorées. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Il ressort également des informations du Commissariat général qu'au cas où la police macédonienne n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Des plaintes peuvent être introduites auprès de l'organe de contrôle interne du ministère de l'Intérieur, auprès du Ministère public et de l'Ombudsman.

Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Macédoine. Les informations mentionnent également que, bien qu'une poursuite des réformes soit indiquée, la Macédoine prend plusieurs dispositions pour lutter contre la corruption au sein des autorités. Ainsi peut-on citer un programme d'État et un plan d'action de prévention et de lutte contre la corruption pour la période 2016-2019, dont le développement et la mise en oeuvre font l'objet d'un suivi par la « State Commission for the Prevention of Corruption ». Différentes instances anti-corruption sont actives en matière d'enquêtes et de lutte judiciaire contre la corruption. Dans ce contexte, les autorités macédoniennes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Skopje ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été accordée aux formations des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé et la corruption, la community policing, etc. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Macédoine offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Sachez aussi que les informations disponibles au Commissariat général démontrent que de nombreux Roms de Macédoine se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards (cf. dossier administratif – informations pays – copies n°1 à 5, 8, 9 et 13 à 19). Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire en macédoine; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités macédoniennes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Dans l'ensemble, le cadre existe en Macédoine pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités macédoniennes ne se bornent pas à mettre sur pied la nécessaire législation (anti-discrimination), mais formulent aussi des programmes concrets en vue de l'amélioration de la situation socioéconomique difficile des Roms et contre la discrimination dont ils font l'objet en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,... À la suite de la Roma Inclusion Decade 2005-2015, les autorités macédoniennes ont approuvé la « Stratégie pour les Roms en République de Macédoine 2014-2020 ».

Bien que la mise en oeuvre des mesures d'intégration soit encore perfectible, des progrès ont été engrangés, notamment en matière d'accès à l'enseignement et aux soins de santé. Il existe également des centres d'information à l'intention des Roms, qui les accompagnent pour l'obtention de documents officiels, l'enseignement, les soins de santé et la sécurité sociale. À cet égard, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités de Macédoine ont aussi adopté des plans d'action locaux en vue de l'intégration des Roms et que différentes ONG y sont actives pour défendre leurs droits et leur intégration.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte macédonien en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Macédoine ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités macédoniennes ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. À ce sujet, l'on peut faire référence à l'existence de la Commission pour la protection contre la discrimination, qui avec les tribunaux assure l'application de la législation anti-discrimination. À cet effet, cette commission peut recueillir les plaintes de particuliers et entreprendre des actions auprès des institutions concernées. Les victimes de discrimination peuvent également s'adresser à l'Ombudsman. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les divers documents que vous produisez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier la présente décision : le passeport de votre épouse, le passeport de votre fille et votre passeport attestent de l'identité, la date de naissance et la nationalité d'[A.], [L.] et [E.] [D.], qui ne sont aucunement remis en question. Le jugement émis – analysé supra – par le tribunal de base de Gostivar le 24 juillet 2016 indique que vous êtes condamné à trois ans de prison pour fraude électorale ; ces points n'ont pas été questionnés ici, même si le fait qu'il y soit mentionné que vous étiez du DPA au moment de la fraude (contrairement à ce que vous avez déclaré) jette un discrédit sur l'effectivité et la nature de votre engagement politique. Le bordereau d'expédition confirme que des documents vous ont été expédiés.

La lettre de votre avocat n'est pas de nature à inverser la présente décision en ce qu'il ne comporte qu'un résumé de votre cas et des extraits de rapports datés – le plus récent date du 13/04/2016 –, concernant la situation de droits de l'homme en Macédoine. D'une part, ces extraits de rapports se réfèrent à des situations qui ne sont pas liées aux faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile puisqu'ils ont trait au travail des enfants et aux restrictions imposées aux Roms pour quitter le pays. Or vous êtes majeur et déjà hors de la Macédoine, ces informations ne vous sont donc pas applicables. D'autre part, ces extraits font état de difficultés de vie socioéconomiques auxquelles peuvent être confrontés les ressortissants Macédoniens d'origine rom. Cependant, les critères socio-économiques ne relèvent pas de la matière d'asile en tant que tels et ces informations ne permettent aucunement de renverser l'argument développé ci-dessus au sujet des discriminations dont peuvent être victimes les Roms en Macédoine. .

Les deux lettres du médecin généraliste datées du 5/09/2016 et du 10/10/2016 (cf. dossier administratif – documents – copie n°7) et le rapport psychologique établissent le diagnostic d'un état de stress post-traumatique dans le chef de votre épouse (cf. dossier administratif – documents – copie n°7 ; dossier administratif – informations pays – copie n°11). Si ce diagnostic n'est pas remis en question dans la présente décision, les causes de cet état, dans le contexte que vous décrivez, ne peuvent nullement être établies par vos déclarations. De ce fait, je ne peux tenir compte d'un lien avec vos prétendues activités politiques, ni, plus généralement, d'une crainte fondée de persécution dans ce cas. En cas de

qualification d'atteinte grave, l'argument selon lequel vous et/ou votre épouse avez accès à une protection des autorités macédoniennes reste valable.

Je tiens à vous informer que la demande de votre épouse [L. D.] (SP : [...]) a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un(e) ressortissant(e) d'un pays d'origine sûr, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de «refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr», prise le 20 juillet 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à l'égard de Madame L. D., ci-après dénommée « la deuxième requérante » qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne (FYROM) et d'origine rom. Vous êtes originaire de la ville de Debar, ex-République yougoslave de Macédoine (ci-après « FYROM » ou « Macédoine »). Vous introduisez une première demande d'asile en Belgique le 12 février 2010 avec votre époux, Monsieur [E. D.](SP: [...]). Votre fille [A.] vous accompagne.

A l'appui de cette demande, vous invoquez des problèmes avec des albanophones dans votre ville en raison de votre origine rom. Vous êtes insulté pour des raisons que vous ignorez. En 2009, votre mari est battu par un Albanais dont vous ignorez l'identité, du fait de son implication dans une bagarre entre deux jeunes.

En juin 2009, vous et [E.] êtes interceptés en rue par quatre Albanais ; deux le menacent avec une arme et deux vous emmènent. Un objet est mis sur votre bouche et vous perdez connaissance. Ces hommes abusent sexuellement de vous avant de vous libérer dans une ruelle. Une fois libre vous rentrez chez vous où vous racontez tout à votre mari. Suite à ces événements vous quittez le pays le 10 février 2010.

Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après « CGRA » ou « Commissariat général ») prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous est notifiée le 16 juillet 2010.

Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « CCE ») en date du 18 août 2010. Le CCE confirme la décision du CGRA dans son arrêt n°50007 du 22 octobre 2010 Vous introduisez un recours au Conseil d'Etat mais il est rejeté le 6 décembre 2010.

Vous introduisez une seconde demande d'asile le 11 juillet 2011 auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE »). Vous évoquez lors de cette demande une dette de 7000 euros contractée en Macédoine. L'OE vous notifie une décision de non recevabilité le 03 novembre 2011.

Sans avoir quitté la Belgique depuis février 2010, vous introduisez une troisième demande le 21 novembre 2016 à l'appui de laquelle vous invoquez les même problèmes que lors de votre première demande d'asile, à savoir des ennuis avec des albanophones en raison de l'implication de votre mari dans un parti politique en faveur des Roms et votre agression. Vous n'êtes pas au courant des problèmes de votre mari mais vous ajoutez des précisions concernant votre viol. Il a eu lieu le 05/06/2009. Quatre hommes sont descendu d'un véhicule : un a menacé votre mari à l'aide d'une arme ; les trois autres appliquent un produit anesthésiant sur votre visage et vous vous évanouissez. Vous vous réveillez dans les bois, les hommes devant vous. Vous prenez alors la fuite à travers la forêt.

Le 15 décembre 2016, le CGRA motive un refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple). Le CCE annule cette décision dans l'arrêt n°182.973 du 27 février 2017. Le 11 mai 2017, le CGRA prend votre demande d'asile en considération.

A l'appui de cette troisième demande d'asile vous fournissez certains documents déjà présentés lors de votre première demande d'asile : votre passeport émis le 14 août 2007 (copie) ; le passeport de votre épouse émis le 1er février 2010 (épouse) ; le passeport de votre fille émis le 1er février 2010 (copie).

Vous produisez en outre les nouveaux documents suivants : un mandat d'arrêt daté du 24 juillet 2016 joint à un jugement de la Cour de premier appel de Gostivar daté du 10/02/2009 (copie) ; un courrier de votre avocat daté du 20 novembre 2016 (copie) ; la preuve d'envoi du mandat d'arrêt (copie) ; trois documents médicaux datés du 05/09/2016, 10/10/2016 et 31/10/2016 qui donnent des informations sur l'état de santé de votre épouse (copie).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'ex-République Yougoslave de Macédoine (« FYROM ») comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de la Macédoine en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de la Macédoine a donc été examinée au préalable et la Macédoine a pu être définie comme sûr(e) au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme la Macédoine est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous dites craindre la mort de votre mari (Rapport d'Audition [RA] [L.] 19/05/2017, pp. 5, 9, 10, 20 et 21). Vous déclarez aussi avoir été violée par des individus inconnus (RA [L.] 19/05/2017, p. 4). Vous n'êtes cependant pas parvenue à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre demande.

De fait, vous invoquez des événements similaires à ceux invoqués par votre mari et vous n'invoquez aucune crainte personnelle (RA [L.] 19/05/2017, p. 4). Votre demande d'asile et celle de votre mari sont

donc liées. Or, [E.] a fait l'objet d'un refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un(e) ressortissant(e) d'un pays d'origine sûr, à savoir la Macédoine, motivée comme suit :

[(...) suit la motivation des décisions prises à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus]

En conclusion, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr doit également être rendue à votre égard.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. Rétroactes

2.1 Les requérants ont introduit leurs troisièmes demandes d'asile le 21 novembre 2016. Le 14 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil n° 199 813 du 27 février 2017. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 5. L'examen du recours

5.1 Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;

2° [...] ;

3° [...] ;

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »

5.2 En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouvelles déclarations et les nouveaux documents présentés par les parties requérantes à l'appui de leur seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.3 Le Conseil constate pour sa part que, contrairement à ce que semble suggérer les actes attaqués, les requérants invoquent à l'appui de leur troisième demande d'asile des faits et des documents qui

n'ont pas été examinés dans le cadre de leurs demandes d'asile précédentes et qu'ils n'ont pas été entendus à ce sujet par la partie défenderesse. Le Conseil observe en outre qu'à l'appui de leurs troisièmes demandes d'asile, les requérants déclarent redouter non seulement des particuliers albanais mais également leurs autorités. Or les arrêts du Conseil clôturant leurs deux précédentes demandes d'asile ne se prononcent pas sur la crédibilité des faits allégués et les actes attaqués sont essentiellement fondés sur le constat que les requérants pourraient obtenir la protection de leurs autorités contre les auteurs des menaces et des agressions alléguées. Cet argument ne peut raisonnablement plus être opposé aux requérants dès lors qu'ils déclarent redouter ces mêmes autorités.

5.4 En conséquence, en l'état du dossier administratif, le Conseil estime qu'à l'appui de leur seconde demande d'asile, les requérants fournissent des éléments qui constituent, prima facie, « des indications sérieuses [qu'ils peuvent] prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées.»

2.2 Le 20 juillet 2017, après avoir entendu les requérants le 19 mai 2017, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit des actes attaqués.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes confirment et complètent le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

3.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation des articles 51/8, alinéa premier et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; l'erreur de motivation ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.). Elles invoquent encore la motivation insuffisante et dès lors, l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certaines des dispositions et règles précitées imposent à l'administration, elles réitèrent les propos du requérant et affirment que la partie défenderesse a fait « une évaluation incorrecte » de la crédibilité de son récit et de l'appréciation de sa crainte.

3.4 Elles font ensuite valoir que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte la situation de la minorité rom en Macédoine. A l'appui de leur argumentation, elles citent différents extraits de rapports relatifs à ce pays.

3.5 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil,

« de recevoir le présent recours et, y faisant droit :

- Leur octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite ;

*- Dans le cadre de la demande en **suspension** : ordonner la suspension des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile prises par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 20 juillet 2017 et notifiées aux requérants le 24 juillet 2017 ;*

*- Dans le cadre de la demande d'**annulation** : prononcer l'annulation des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile prises par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 20 juillet 2017 et notifiées aux requérants le 24 juillet 2017 ; »*

4. Observations préliminaires

4.1 Le Conseil constate que le libellé de l'intitulé et du dispositif de la requête est totalement inadéquat. La partie requérante sollicite en effet la suspension de l'exécution des actes attaqués ainsi que son annulation. Toutefois, le Conseil constate que les seules décisions annexées à la requête sont les décisions de non prise en considération du 20 juillet 2017 prises par la partie défenderesse et il estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, que le recours vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de ces seules décisions. Dans la mesure où celles-ci sont clairement identifiées, au regard des articles 57/6, 15° et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation visée à l'article 39/2, § 2 de cette disposition, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante. Le Conseil rappelle à cet égard que les litera 2° et 3° de l'article 39/2, §1, alinéa 3 ont été abrogés par la loi du 10 avril 2014.

4.2 Les parties requérantes n'expliquent par ailleurs pas en quoi les actes attaqués violeraient l'article 58/1 de la loi du 15 décembre 1981. Partant, le moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

4.3 Le Conseil souligne encore que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

4.4 Enfin, il n'est pas contesté que les requérants sont des ressortissants d'un pays d'origine sûr, à savoir la Macédoine.

4.4.1 En l'espèce, les parties requérantes semblent reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'arrêt d'annulation précité du 27 février 2017. Le Conseil constate, pour sa part, que suite au prononcé de cet arrêt et avant de prendre les actes attaqués, la partie défenderesse a pris les troisièmes demandes d'asile des requérants en considération sous l'angle de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit qu'en prenant les actes attaqués, la partie défenderesse n'a pas violé l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 27 février précité. Le Conseil estime toutefois devoir examiner si la partie défenderesse pouvait, sans se contredire, prendre des décisions prises en considération des troisièmes demandes d'asile des requérants sous l'angle de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 pour ensuite refuser de les prendre en considération sous l'angle de l'article 57/6/1 de la même loi.

4.4.2 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. »

4.4.3 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

4.4.4 Si ces deux dispositions tendent à permettre de traiter selon une procédure raccourcie les demandes d'asile d'étrangers à l'égard desquels il existe des raisons de présumer que leur situation ne nécessite pas l'octroi d'une protection internationale, le Conseil constate à la lecture de ces dispositions qu'elles répondent à des situations distinctes et que leurs termes diffèrent.

4.4.5 Ainsi, la présomption induite par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique à tout ressortissant d'un pays d'origine sûr, la loi n'opérant pas de distinction entre une première demande d'asile et les demandes consécutives, *« lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 ».*

4.4.6 Celle découlant de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique quant à elle quelle que soit la nationalité du demandeur d'asile mais uniquement aux nouvelles demandes d'asile de ce dernier et seulement s'il ne présente pas de nouveaux éléments *« qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».*

4.4.7 Le Conseil observe également que les deux dispositions ont des conséquences différentes sur le plan de la procédure dès lors que la partie défenderesse est tenue de prendre une décision à l'égard du ressortissant d'un pays d'origine sûr dans les quinze jours alors que ce délai est de huit jours pour les nouvelles demandes d'asile.

4.4.8 Le Conseil constate encore que la loi ne prévoit pas expressément que la partie défenderesse est tenue de prendre en considération une nouvelle demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr lorsque cette demande a fait l'objet d'une décision de prise en considération sous l'angle de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.9 En l'espèce, les requérants n'ont été entendus qu'après les décisions de prise en considération de leurs troisièmes demandes d'asile en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, décisions faisant suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du 27 février 2017. En dépit de l'apparente contradiction entre les décisions successives prises à leur égard, le Conseil estime que celles-ci sont conformes aux exigences de la loi du 15 décembre 1980, laquelle impose à la partie défenderesse de procéder en deux temps :

- s'agissant de demandes d'asile multiples, en examinant d'abord, de façon prioritaire, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, *« si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».*

- et, s'agissant de demandes nouvelles introduites par des ressortissants d'un pays d'origine sûr, prises en considération en application de l'article 57/6/2 précité, comme ce fut le cas en l'espèce, en examinant ensuite, conformément à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, s'il ressort clairement de leurs déclarations qu'il existe, en ce qui les concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.10 Enfin, la partie requérante n'explique pas en quoi l'application aux requérants de la procédure raccourcie instaurée par l'article 57/6/1 leur causerait grief en l'espèce.

4.4.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'argumentation ainsi développée ne justifie pas à elle seule l'annulation des actes attaqués.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

5.2 Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, à savoir la Macédoine, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle expose que diverses incohérences, lacunes et invraisemblances relevées dans les dépositions des requérants en hypothèquent la crédibilité. Elle souligne encore qu'au regard des informations figurant au dossier administratif, les Roms de Macédoine ne sont généralement pas victimes de persécutions en raison de leur seule origine ethnique et qu'ils ont accès à une protection effective auprès de leurs autorités nationales.

5.3 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4 En l'espèce, le Conseil ne peut pas se rallier à tous les motifs des actes attaqués. Il n'est en particulier pas convaincu de la réalité et de la pertinence des incohérences relevées dans les propos successifs du requérant au sujet de ses affiliations successives à différents partis politiques. A défaut d'être en possession d'informations fiables et actuelles susceptibles de l'éclairer sur les jeux d'alliances politiques prévalant dans la région d'origine des requérants au moment des faits, le Conseil ne peut pas apprécier la vraisemblance de ses allégations à ce sujet.

5.5 Le Conseil constate que la crainte exprimée par les requérants est liée d'une part, au jugement dont le requérant a fait l'objet en raison de sa contribution à la falsification de résultats électoraux, d'autre part, aux menaces et agressions dont les requérants disent avoir été victimes en raison des activités politiques du requérant et enfin, à la situation généralement défavorable de la minorité rom en Macédoine. Le Conseil examine ces trois aspects de leur crainte.

5.6 S'agissant de la condamnation pénale prononcée à l'encontre du requérant, le Conseil observe que ce dernier admet qu'il a effectivement contribué à la falsification de résultats électoraux et qu'il ne fournit aucun élément de nature à démontrer que le jugement le condamnant à une peine de prison résulterait d'un procès arbitraire et/ou que la juridiction lui aurait infligé une peine disproportionnée en raison « *de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ». La partie défenderesse rappelle à juste titre à cet égard que la protection internationale sollicitée par les requérants n'a pas pour objectif de permettre aux demandeurs d'asile d'échapper à des poursuites visant à réprimer des infractions de droit commun. Il s'ensuit qu'en l'état et indépendamment de l'authenticité du jugement produit, la condamnation du requérant à une peine de prison de 3 ans ne justifie pas à elle seule l'octroi à ce dernier d'une protection internationale. Toutefois, il est évident que ce constat ne dispense pas les instances d'asile d'examiner avec le soin requis le bien-fondé des autres aspects de la crainte invoquée par les requérants.

5.7 S'agissant des menaces de représailles redoutées par le requérant en raison du soutien qu'il dit avoir apporté au B. D. I. après s'être affilié au D. P. A. et de sa dette à l'égard du D. P. A., le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les parties requérantes ne fournissent pas d'éléments de nature à en établir la réalité ou, à tout le moins, la gravité. Le requérant ne fournit en effet aucun commencement de preuve matérielle et ses dépositions à ce sujet sont totalement dépourvues de consistance. Ainsi ses propos relatifs aux causes de l'agression qu'il dit avoir subie en 2008 fluctuent et il ne peut fournir aucune indication précise sur les auteurs des menaces qu'il dit redouter, sa crainte à cet égard semblant essentiellement reposer sur des suppositions.

5.8 Le Conseil constate par ailleurs que la réalité de l'agression subie par la requérante en 2008 n'est pas mise en cause par la partie défenderesse, la requérante ayant en outre déposé divers documents médicaux attestant la gravité des séquelles dont elle souffre. Toutefois, l'identité des auteurs de cette agression n'est pas établie et la partie défenderesse a légitimement pu constater que les requérants, qui ont pourtant été entendus à plusieurs reprises, n'apportent aucun élément de nature à établir un lien entre cet événement et les menaces imputées par le requérant à des membres du D. P. A. Le Conseil ne peut dès lors que constater que leurs déclarations, qui sont dépourvues de la moindre consistance, placent les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de sérieuses raisons de croire que l'atteinte grave subie par la requérante ne se reproduira pas en cas de retour dans son pays et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer en leur faveur la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980

5.9 Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité et le sérieux des menaces alléguées ou à combler les lacunes relevées dans les

dépôts des requérants. Elle se borne essentiellement à minimiser la portée des anomalies dénoncées, les justifiant notamment par les problèmes de santé de la requérante. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En particulier, il ne s'explique pas que la partie requérante ne fournisse toujours aucune information circonstanciée au sujet de l'identité auteurs de l'agression de la requérante et des menaces redoutées. De manière plus générale, il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'ils peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance ou à leur passivité, mais bien d'apprécier s'ils parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leur demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.10 La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Macédoine. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.11 En l'espèce, il résulte de ce qui précède que les requérants n'établissent pas la réalité des faits individuels qu'ils présentent comme étant à l'origine de la crainte de persécutions ou du risque réel d'atteintes graves invoqués. Toutefois, il peut se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question.

5.12 S'agissant de leur appartenance éventuelle à un tel groupe, le Conseil observe que les requérants sont roms et originaires de Macédoine. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécutés ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il examine les conséquences prévisibles de leur retour dans le pays dont ils ont la nationalité, à savoir la Macédoine, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à la cause. En particulier, il examine si les membres de la minorité rom de Macédoine sont victimes d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre de cette minorité du seul fait de son origine rom. En pareilles circonstances, il n'est en effet pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement.

5.13 A cet égard, si les informations fournies par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les personnes d'origine ethnique rom, qui sont souvent victimes de conditions d'existence précaires, il n'en ressort cependant pas que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique. Ce constat ne paraît par ailleurs pas sérieusement contesté dans la requête.

5.14 Par conséquent, les requérants n'établissent ni le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée, ni la réalité du risque d'atteinte grave invoqué. Il s'ensuit que le Conseil n'estime pas utile d'examiner l'argumentation développée par les parties au sujet de l'effectivité de la protection des autorités macédoniennes, un examen plus approfondi des moyens exposé dans la requête à ce sujet ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15 Par ailleurs, les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Macédoine peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Macédoine correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.16 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent encore l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE